

**VILLE DE BOURG-LA-REINE** (HAUTS de SEINE)  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Objet** : Arrêté réglementant provisoirement la circulation et le stationnement dans les voies de Bourg-la-Reine, en raison de travaux d'élagage des arbres d'alignement, du 1<sup>er</sup> février au 31 décembre 2023.

**Réf.** : ST/ARo - 23/022

Le Maire de BOURG-LA-REINE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article L 325-1 et les articles R 417-10 à R 417-12 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'arrêté municipal modifié en date du 18 septembre 2019 instaurant une réglementation générale de circulation et de stationnement dans les différentes voies de la commune de Bourg-la-Reine ;

Vu le Règlement de Voirie Communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2020 ;

Considérant que l'entreprise SMDA 28 rue Roger Hennequin 78190 TRAPPES doit entreprendre pour le compte de la Ville de Bourg-la-Reine des travaux d'élagage des arbres d'alignement des voies communales dans le cadre du marché d'entretien des espaces verts de la Ville ;

Considérant que ces interventions ne concernent que les opérations d'entretien des arbres d'alignement du domaine routier communal ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation publique, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies communales dans le cadre du marché d'entretien des espaces verts de la Ville ;

Sur proposition des Services Techniques de la Ville de Bourg-la-Reine ;

**ARRÊTE** :

**Article 1** : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble des voies communales et sur les voies départementales non classées à grande circulation.

Les travaux à réaliser sur les voies départementales classées à grande circulation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'entreprise SMDA est autorisée à intervenir sur les voies précitées du 1<sup>er</sup> février au 31 décembre 2023, du lundi au vendredi de 7h30 à 17h, et à tout moment en cas d'urgence les dimanches et jours fériés pour les travaux d'élagage des arbres d'alignement et les situation d'urgence survenant sur le domaine public.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

**Article 2** : Du 1<sup>er</sup> février au 31 décembre 2023, l'entreprise SMDA, 28 rue Roger Hennequin 78190 TRAPPES, est autorisée à occuper le domaine public pour procéder aux travaux d'élagage des arbres d'alignement sur l'ensemble des voies communales de la Ville de Bourg-la-Reine.

**Article 3** : Pour permettre le bon déroulement des travaux décrit à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, par les soins de l'entreprise SMDA pour le compte de la Ville de Bourg-la-Reine, la circulation et le stationnement seront réglementés au droit de chaque chantier, comme suit :

- La vitesse de circulation sera limitée à 10 km/h,
- La circulation pourra s'effectuer en chaussée rétrécie,
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules et considéré comme gênant conformément aux articles R 417-1 et suivants du Code de la Route sur 30 mètres de part et d'autre du chantier, au fur et à mesure de son avancement et réservé à l'occupation du chantier par dépôt de matériels, de matériaux et des véhicules de l'entreprise SMDA.

- Le stationnement sera interdit à tous véhicules et considéré comme gênant conformément aux articles R 417-1 et suivants du Code de la Route sur 30 mètres de part et d'autre du chantier, au fur et à mesure de son avancement et réservé à l'occupation du chantier par dépôt de matériels, de matériaux et des véhicules de l'entreprise SMDA.
- Les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une demande d'enlèvement conformément à l'article R 325 et suivants du Code de la Route.

**Article 4 :** L'entreprise SMDA devra également :

- mettre en sécurité les abords du chantier pour éviter tout risque d'accident,
- la continuité des circulations piétonnes devra être maintenue en toute circonstance par la mise en place d'un dispositif adapté ou d'une déviation des piétons sur le trottoir opposé au chantier afin de garantir le droit de chacun à se déplacer en toute sécurité quelque soit son aptitude physique, dans le respect de la réglementation en vigueur pour conserver un cheminement d'1,40 mètre pour les piétons et notamment pour les personnes à mobilité réduite,
- signaler l'emprise du chantier de jour comme de nuit par un dispositif approprié.

**Article 5 :** La signalisation appropriée sera mise en place et entretenue par l'entreprise SMDA, sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

**Article 6 :** L'affichage de l'arrêté sera effectué par les soins de l'entreprise SMDA, sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

**Article 7 :** Toutes personnes réalisant des travaux ou ouvrages en contravention avec le règlement de voirie feront l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes.

Les ouvrages réalisés en contravention avec le règlement seront repris. Le domaine public sera remis en l'état initial par la Ville de Bourg-la-Reine aux frais du contrevenant, indépendamment des recours et poursuites qui seront intentés par l'administration.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues par l'article L.116-2 à L.116-7 du code de la voirie routière. Si l'exécutant porte atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou a aggravé l'atteinte déjà portée, le Maire de la Ville de Bourg-la-Reine peut, en vertu de son pouvoir de police et si l'intérêt général l'exige, demander la suspension immédiate et temporaire des travaux.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

**Article 9 :** Monsieur le Commissaire de Police Divisionnaire d'Antony, Monsieur le Maire, Madame la Directrice du Pôle Aménagement Urbain et Cadre de Vie, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Conseil Départemental des Hauts de Seine, Service Territorial Sud, 6 rue de la Paix 92170 Vanves ;
- Commissariat d'Antony, 50 avenue Galliéni 92160 Antony ;
- Monsieur le Capitaine, Commandant de la 21ème Compagnie d'Incendie de Clamart, 287 avenue du Général de Gaulle 92140 Clamart ;
- Centre de Secours de Bourg-la-Reine ;
- La Police Municipale de Bourg-la-Reine ;
- Comité AVH-Sud 92 - 2 rue des Écoles 92330 Sceaux ;
- Responsable de centre EFFIA, 66 boulevard du Maréchal Joffre 92340 Bourg-la-Reine ;
- VS-GP, 28, rue de la Redoute 92 260 Fontenay-aux-Roses ;
- RATP, Agence de Développement Territorial 92, immeuble Monge, 22 place des Vosges 92400 Courbevoie ;
- Entreprise SMDA, 28 rue Roger Hennequin 78190 TRAPPES ;

Bourg-la-Reine, le 19 janvier 2023

Le Maire,  
Signé : Patrick DONATH

Pour ampliation,  
Pour le Maire

  
Isabelle SPIERS  
Maire-Adjointe déléguée  
à l'Aménagement urbain et au cadre de vie.

